

Arrêt

n° 274 233 du 20 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X, représenté par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022 par X, représenté par sa mère X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE COOMAN loco Me I. de VIRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] 2019 à Saint-Vith (Belgique). Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous vivez actuellement à Liège avec votre mère, [K. M. M.]

Le 04 octobre 2018, votre mère introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est également introduite en votre nom, à votre naissance, en tant que mineur accompagné. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 29 novembre 2019. Le 27 décembre 2019, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), qui a pris un arrêt le 04 septembre 2020 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. Votre mère introduit un recours devant le Conseil d'État, lequel est rejeté. La décision dans le cadre de cette demande est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 septembre 2020, votre mère introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. Au vu de votre jeune âge, votre maman a été entendue par le Commissariat général le 26 février 2021. Elle y déclare être actuellement menacée par les membres de sa propre famille ainsi que par son ex-mari et sa famille en raison du fait que votre père biologique est chrétien, qui plus est occupant la fonction de prêtre orthodoxe, et que vous êtes né d'une relation hors mariage, votre mère étant alors toujours en procédure de divorce de son ex-mari, [A. B.], au moment de votre naissance. Elle craint également que vous soyez rejeté voire tué par la communauté musulmane du Congo pour ces motifs.

A l'appui de votre demande, votre mère dépose les pièces suivantes : votre acte de naissance, deux constats de lésions la concernant rédigés le 10 décembre 2019 et le 05 octobre 2020 ; une copie du jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili actant son divorce, daté du 30 mars 2021 ; un extrait de conversation WhatsApp et un extrait de conversation Messenger avec une personne dont votre mère attribue les pseudonymes à [A. K.] ; ainsi qu'un courrier de votre avocate, daté du 31 mars 2021.

Le 19 avril 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Votre mère introduit un recours contre cette décision le 30 avril 2021 auprès du CCE, lequel annule la décision par son arrêt n°261266 du 28 septembre 2021, au motif qu'il ne peut déduire des éléments à sa disposition que les faits que votre mère invoque à l'appui de votre demande de protection internationale ne constituent pas de faits propres justifiant une demande distincte dans votre chef. Le Commissariat général s'aligne sur la position du CCE et prend, le 23 décembre 2021, dans votre dossier, une décision de recevabilité de votre demande de protection internationale, toujours en vertu de l'article 57/6, §3, alinea 1er, 6° de la loi précitée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, votre mère et tutrice vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre mère père et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez également remplir les obligations qui vous incombent dans la cadre de votre demande de protection.

Concernant le fond de votre dossier, il ressort d'une analyse approfondie du Commissariat général qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que vous risquiez réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, votre mère déclare craindre que vous soyez tué par sa famille, par la famille de son ex-époux ainsi que par des membres de la communauté islamique en raison du fait que vous êtes né hors des liens du mariage et que votre père biologique est un prêtre orthodoxe. Elle craint également que vous ne soyez pas reconnu par la famille de votre père biologique (NEP, pp.6-8). Cependant, plusieurs incohérences et contradictions dans les propos tenus par votre mère mettent à mal la crédibilité des craintes qui sont invoquées dans votre chef.

Premièrement, en ce qui concerne l'identité de votre père, le Commissariat général observe ne disposer d'aucun élément susceptible d'attester du lien de parenté allégué par votre mère. En effet, il ressort de ses précédentes déclarations faites au Commissariat général que l'identité de votre père lui est tout d'abord inconnue (fardes infos pays, n° 1; NEP p. 5) avant, dans un deuxième temps, de le présenter sous le patronyme d'[O. D.] (fardes infos pays, n°1), un Belge d'origine congolaise et membre éloigné de votre famille. Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 25 septembre 2020, votre mère maintient qu'il s'agit d'un père d'origine belge, sans autre précision (voir dossier OE : « enregistrement d'une DPI », rub. VIII). Finalement, lors de votre entretien personnel, votre mère déclare qu'il s'agit d'[A. K.], un prêtre orthodoxe d'origine congolaise officiant en Grèce (NEP, p.4). Elle justifie cette confusion autour de l'identité de votre père par la contrainte imposée par [A. K.] de ne pas révéler sa paternité (NEP, p.5). Cependant, étant entendu que la crédibilité générale du récit de votre mère n'est pas établie (Arrêt CCE n°240496 du 04 septembre 2020) et où aucun élément susceptible d'étayer votre lien de paternité avec [A. K.] n'a été présenté au Commissariat général, cette seule explication ne peut suffire à justifier la fluctuation de ses propos et établir l'identité réelle de votre père. Or, dans la mesure où sa confession religieuse catholique et sa profession de prêtre orthodoxe constituent les motifs principaux des craintes invoquées par votre mère dans votre chef en cas de retour au Congo, la présente observation entame lourdement le caractère fondé et réel de celles-ci.

Deuxièrement, à supposer que votre père soit bel et bien [A. K.], ce qui n'est pas établi en l'espèce, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour considérer que cette filiation n'est pas susceptible de constituer, dans votre chef, une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo. Votre mère affirme que vous pourriez être tué par votre famille maternelle (NEP, pp.6,7). Cette crainte est étayée par le fait que votre grand-mère maternelle a rejeté une cousine proche de la famille pour avoir fréquenté un chrétien (NEP, p.10). Cependant, le Commissariat général observe tout d'abord que personne n'est au courant de l'identité supposée du père à l'exception de votre cousine qui vit en Angola (NEP, p.6). Ensuite, lorsqu'il a été demandé à votre mère de fournir les autres éléments lui permettant d'établir un risque réel d'homicide sur votre personne, celle-ci réplique ne pas vouloir répondre (NEP, pp.10,11). Ce n'est qu'après une discussion avec son conseil qu'elle modifie ses déclarations en expliquant que « votre famille ne sera pas prête à vous éliminer concrètement » (NEP, p.11) et que sa crainte repose sur un sentiment personnel non autrement étayé (NEP, p.11). Les tentatives ultérieures de l'officier de protection d'en apprendre plus sur d'éventuelles menaces proférées à votre encontre de la part d'autres membres de votre famille ne permettent pas d'obtenir le moindre élément susceptible d'établir la réalité d'un risque, dans votre chef, d'être tué du simple fait que vous soyez né d'un père catholique chrétien (NEP, p.12). Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments permettant d'attester l'existence d'un risque de persécutions de la part de votre famille maternelle à votre encontre. Enfin, le Commissariat général observe que vous semblez accepté par votre famille maternelle, comme tend à le démontrer les conversations tenues entre votre mère et votre grandmère maternelle vous concernant. Cette dernière demande en effet régulièrement de vos nouvelles, ne semble pas considérer la question de l'identité de votre père comme importante : « Elle me demande de savoir qui est le père, je lui réponds que c'est juste une aventure [...] et que je ne veux pas en parler. Elle ne pose plus de question. Elle me dit, l'essentiel est que tu as l'enfant » (NEP, p.7). Votre mère ajoute que sa décision d'avoir entamé la procédure de divorce a rassuré votre grand-mère maternelle et précise : « une fois la décision [de divorce] sortie, elle ne sera plus déshonorée mais ça n'a pas été une bonne nouvelle [...] le fait que les démarches soient en cours la rassurait déjà ». (NEP, p.8). Pour ces motifs, le Commissariat général considère dès lors qu'il n'existe pas un risque de persécutions ou d'atteintes graves vous concernant vis-à-vis de votre propre famille.

Troisièmement, votre mère déclare également craindre que vous subissiez les représailles de la famille de son exépoux en raison du fait que vous soyez né alors qu'elle était encore officiellement mariée à [A. B.] (NEP, p.7). A nouveau, le Commissariat général observe que votre maman ne présente aucun élément susceptible d'étayer l'authenticité de cette crainte. En effet, interrogée sur les éléments qui lui permettent d'affirmer que les membres de la famille d'[A. B.] voudraient attenter à votre vie, celle-ci explique qu'ils considèrent votre naissance comme une humiliation au nom de l'islam (NEP, p.9) et qu'ils sont radicaux dans leur religion (NEP, p.10). Elle complète ses propos en précisant que le père de son ex-mari a menacé votre mère de lui faire quitter l'Egypte de force si elle venait à divorcer (NEP, p.10). Cependant, au-delà d'une conviction personnelle non autrement étayée, votre mère reste dans l'incapacité de démontrer que vous puissiez être effectivement ciblé par la famille d'[A. B.] et, a fortiori, qu'ils puissent aller jusqu'à attenter à votre vie (NEP, p.10). Par conséquent, compte tenu des éléments

présentés ci-dessus, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécutions ou d'atteintes graves imputables à des intentions néfastes de la famille d'[A. B.].

Quatrièmement, votre mère affirme que vous pourriez être rejeté, voire tué par la communauté islamique (NEP, pp.6,7) en raison de votre naissance hors mariage. A nouveau, votre mère n'étaye pas cette crainte de faits concrets permettant d'établir le risque que vous puissiez être tué ou rejeté par la communauté musulmane pour être né hors-mariage ou en raison de la confession alléguée de votre père (NEP pp.13,14). Par ailleurs, outre le fait que le Commissariat général constate d'emblée que l'identité de votre père n'est pas formellement établie, votre mère ne présente du reste aucun élément tangible permettant d'étayer, dans votre chef, l'existence d'une discrimination ou d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre naissance pendant la procédure de divorce de votre mère. Par conséquent, rien ne permet d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour au Congo.

Votre mère n'invoque pas d'autres motifs à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.6-8, p. 14).

Les documents joints à votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les constats de lésions au nom de votre mère (farde documents, n°1) concernent des faits qui lui sont propres, qui se sont déroulés en Belgique, et étrangers aux motifs pour lesquels une demande de protection internationale a été déposée en votre nom. Concernant le jugement du 30 mars 2021 actant le divorce de votre mère (farde documents, n°2), le Commissariat général souligne qu'il ne conteste pas cet état de fait, lequel a été dûment pris en compte dans les arguments développés ci-dessus. Concernant les captures d'écran de conversation avec un dénommé [A. K.] (farde documents, n°4,5), celles-ci ne permettent en aucun cas d'établir l'identité de cet interlocuteur, ni de la sincérité et de l'authenticité des faits rapportés dans cette conversation privée, de sorte que ces éléments ne permettent pas d'impacter de quelque manière les arguments présentés ci-dessus. Concernant votre acte de naissance (farde documents, n°6), celui-ci atteste de votre identité et de votre lien de filiation avec votre mère, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision, mais qui ne sont pas de nature à en influer le sens. Enfin, eu égard au courrier de votre conseil daté 1er avril 2021 (farde documents, n°3) présentant plusieurs remarques afin d'étayer le caractère fondé des craintes invoquées dans votre chef, le Commissariat général se réfère en réponse aux arguments développés dans la présente décision. Il observe par ailleurs que votre conseil ne présente pas d'autres observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est mineur, âgé de trois ans, et de nationalité congolaise (RDC). A l'appui de sa demande de protection internationale, sa mère invoque dans son chef une crainte qu'il soit persécuté en cas de retour au Congo par sa famille et la communauté musulmane parce qu'il est né d'une relation extra-conjugale « multiconfessionnelle », son père étant un prêtre orthodoxe.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la mère du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, dès lors que le requérant est mineur, la partie défenderesse reconnaît dans son chef l'existence de besoins procéduraux spéciaux et assure que des mesures de soutien adéquates ont été prises en ce qui le concerne dans le cadre du traitement de sa demande.

Toutefois, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou que le requérant risque réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Ainsi, la partie défenderesse constate qu'elle ne dispose d'aucun moyen certain et concret pour établir l'identité du père du requérant. Elle considère en outre que les propos tenus par la mère du requérant à cet égard sont fluctuants et qu'ils ne permettent dès lors pas de convaincre que le requérant a bien pour père le dénommé A. K., un prêtre orthodoxe.

Par ailleurs, à supposer que l'identité du père est bien celle invoquée lors de l'entretien personnel, la partie défenderesse estime que, en l'absence d'éléments précis et concrets, la crainte exprimée dans le chef du requérant à l'égard de sa famille n'est pas établie. Quant à la crainte de rejet, voire d'assassinat, du requérant de la part de la communauté musulmane au Congo, la partie défenderesse constate que la mère du requérant n'apporte aucune preuve tangible de ce risque.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 1^{er}, A., 2. et 33 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 12 et 14 la Directive Procédure 2013/32/UE telle que transposée en droit belge par la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration, et plus particulièrement des principes de précaution, de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de l'Union d'être entendu, audi alteram partem » (requête, p. 5).

2.3.3. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la « violation de l'article 1^{er}, A., §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; de articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfance, du principe général du droit de l'Union de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe général du droit de l'Union d'être entendu, audi alteram partem, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/1 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ainsi que du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause » (requête, p. 14).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle considère, en substance, que la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen rigoureux de la demande du requérant comme le Conseil lui avait pourtant demandé de le faire dans son arrêt d'annulation n° 261 266 du 28 septembre 2021.

En particulier, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité particulière de la mère du requérant dans l'évaluation du risque de persécution de ce dernier. Elle explique que les difficultés rencontrées par celle-ci dans le cadre de ses relations personnelles ont eu un impact certain sur sa capacité à dire toute la vérité concernant l'identité du père du requérant ; elle ajoute que le contexte de la naissance du requérant constitue un réel danger pour lui dès lors que le père du requérant, prêtre orthodoxe, a formellement interdit à la mère du requérant de révéler sa paternité.

Elle souligne également le fait que la mère du requérant était, en Belgique, sous l'emprise d'un dénommé M. D., lequel la maltraitait, comme en attestent les certificats de lésions déposés, et la menaçait de dévoiler l'identité réelle du père du requérant.

Elle soutient enfin qu'aborder cette naissance lui est particulièrement douloureux et que cela était perceptible au cours de ses entretiens personnels successifs.

Ensuite, la partie requérante considère que la partie défenderesse s'est montrée négligente en rendant une nouvelle décision de refus sans entendre la mère du requérant et sans lui donner la possibilité d'ajouter des informations par rapport à ses propos.

De plus, elle considère qu'elle a manqué à son devoir de collaboration car elle n'a entamé aucune démarche en vue de vérifier par elle-même si les nouveaux éléments de preuve soumis par la partie requérante étaient probants ou non. En particulier, elle relève que la partie défenderesse n'a pas contacté le dénommé A. K. alors qu'elle avait les moyens de le faire.

Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse, en agissant de la sorte, ne prend absolument pas en compte l'intérêt supérieur du requérant, en tant qu'enfant.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour « *qu'il soit examiné valablement en tenant compte de tous les éléments invoqués par le requérant* » (requête, p. 19).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :

« [...]

4. *Courrier du 31.03.2021 et pièces*
5. *Notes d'entretien personnel du 12.03.2019* ;
6. *Notes d'entretien personnel du 24.09.2019* ;
7. *Mail du 16 mai 2018 avec photo du passeport de M. [K.]* ;
8. *Mail du 25.07.2018 avec photo de la carte de résidence grecque de M. [K.]* ;
9. *Mail du 28.10.2018 avec photo de la carte de M. [K.] et indiquant sa présence sur le campus d'Alma à Bruxelles.* » (requête, p. 20).

2.4.2. Le Conseil observe que les documents inventoriés au point 4 figurent déjà au dossier administratif (pièce 13) ; il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

3. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête (dossier de la procédure, pièce 4).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la mère du requérant au nom de ce dernier ainsi que sur le bienfondé des craintes que le requérant soit persécuté du fait qu'il est né d'une relation hors mariage en Belgique et parce que son père est un prêtre orthodoxe et donc, non musulman.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la mère du requérant ne dépose aucun élément probant susceptible d'établir le lien de paternité entre le dénommé A. K., supposément prêtre orthodoxe, et le requérant. Or, dans la mesure où la confession religieuse chrétienne de cet homme et sa profession de prêtre orthodoxe constituent les motifs à l'origine des craintes invoquées par la mère du requérant dans le chef de ce dernier en cas de retour en République démocratique du Congo, cette observation entame lourdement le caractère fondé et réel de celles-ci. En outre, le Conseil considère que la mère du requérant n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de pallier l'absence de tout document probant concernant la filiation de son fils et d'établir qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution du fait de celle-ci. En particulier, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que

la mère du requérant n'avance aucun élément précis et concret à l'égard de sa famille ou de la communauté musulmane au Congo et que, par conséquent, celle-ci demeure purement hypothétique.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier certaines lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la mère du requérant, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil.

En particulier, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité particulière de la mère du requérant dans l'évaluation du risque de persécution de ce dernier. Elle explique que les difficultés rencontrées par la mère du requérant dans le cadre de ses relations personnelles ont eu un impact certain sur sa capacité à dire toute la vérité concernant l'identité du père du requérant et souligne qu'elle était, en Belgique, sous l'emprise de Monsieur D., qui la maltraitait. Elle relève enfin qu'aborder cette naissance lui est particulièrement douloureux et que cela était perceptible au cours de ses entretiens personnels successifs.

Pour sa part, s'il ne remet pas en cause le fait que la mère du requérant ait pu être victime, à un certain moment, de faits de maltraitances le part de Monsieur D., le Conseil constate qu'elle ne dépôse toutefois aucun document psychologique ou médical attestant d'une vulnérabilité particulière dans son chef qui l'empêcherait de défendre de manière adéquate la demande de protection internationale qu'elle a introduite au nom de son fils mineur. Par ailleurs, si le Conseil constate que la mère du requérant s'est montrée émotive au cours de ses entretiens personnels, il observe cependant qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de ceux-ci qu'elle aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil relève en outre que les agents en charge des entretiens personnels ont veillé à instaurer un climat serein d'audition afin de donner l'opportunité à la mère du requérant d'exposer ses problèmes. Il observe enfin que la mère du requérant et son conseil n'ont pas émis de remarques particulières à ce sujet lorsque cette possibilité leur a été donnée à l'issue de chacun des trois entretiens personnels. En tout état de cause, le Conseil considère que la vulnérabilité particulière de la mère du requérant telle qu'elle est alléguée dans la requête, à considérer celle-ci établie, ne permet pas de justifier le principal motif exposé dans la décision attaquée, à savoir le fait que la filiation du requérant avec le dénommé A. K., supposément prêtre orthodoxe, n'est pas établie. Enfin, en ce que la partie requérante considère qu'il y a lieu de tenir compte des persécutions passées vécues par la mère du requérant comme un risque de réelles persécutions dans l'avenir pour ce dernier s'il devait quitter la Belgique pour le Congo (requête, p. 15), le Conseil souligne que les maltraitances invoquées par la mère du requérant lui auraient été infligées en Belgique par le dénommé Monsieur D., chez qui elle résidait et avec lequel elle n'a plus aucun contact depuis le 5 octobre 2020 (notes de l'entretien personnel du 26 février 2021, p. 5), de sorte que celles-ci ne peuvent justifier une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Congo. Quant à la relation conflictuelle invoquée par la mère du requérant avec son ex-époux, force est de constater que la mère du requérant est aujourd'hui divorcée et qu'il ressort de ses déclarations que son ex-époux et la famille de celui-ci n'ont pas connaissance de l'existence du requérant (idem, p. 6), de sorte qu'il est difficile pour le Conseil de croire aux allégations, non autrement étayées, selon lesquelles « *M. B. et sa famille n'accepteraient jamais une telle humiliation et n'hésiteraient pas à commettre un crime d'honneur* » (requête, p. 17).

Ensuite, la partie requérante considère que la partie défenderesse s'est montrée négligente en rendant une nouvelle décision de refus sans entendre la mère du requérant et sans lui donner la possibilité d'ajouter des informations par rapport à ses propos. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'existe pas d'obligation légale qui oblige la partie défenderesse à entendre un demandeur de protection internationale si ce dernier a déjà eu la possibilité de s'exprimer et d'exposer tous les éléments essentiels constituant sa crainte lors d'un entretien. En l'espèce, le Conseil relève que la mère du requérant a été entendue à trois reprises par la partie défenderesse, le 12 mars 2019, le 24 septembre 2019 et le 26 février 2021 (documents 5 et 6 annexés à la requête). Le Conseil observe en outre qu'elle a été interrogée de manière spécifique sur le risque encouru par son fils en cas de retour au Congo le 26 février 2021 de 9h45 à 12h20 (dossier administratif, « 1ère décision », pièce 7) et qu'elle a pu, au cours de cet entretien, exposer l'ensemble des éléments constitutifs de ses craintes dans le chef de son fils (idem, p. 14, « *Est-ce que vous avez pu m'exposer toutes les raisons pour lesquels [l.] ne peut pas rentrer au Congo aujourd'hui ? – Oui* »).

En tout état de cause, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse n'a pas réentendu la mère du requérant après l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 28 septembre 2021 mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits ou quant aux éléments manquants qui, selon elle, auraient permis à la partie défenderesse de prendre une décision « *en pleine connaissance de cause* » (requête, p. 12). Elle n'explique pas non plus de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle considère qu' « *une nouvelle audition aurait inévitablement eu une influence décisive sur la décision* » et que « *l'absence d'entretien a influé un sens défavorable sur la décision* » (requête, p. 12). Par conséquent, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime qu'un nouvel entretien personnel était justifié et que, en refusant de procéder à une nouvelle audition de la mère du requérant suite à l'arrêt d'annulation pris par le Conseil, la partie défenderesse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux des droits de l'Union et l'article 14 de la Directive procédure (requête, p.12).

Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration car elle n'a entamé aucune démarche en vue de vérifier par elle-même si les nouveaux éléments de preuve soumis par la partie requérante étaient probants ou non. En particulier, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas contacté le dénommé A. K. afin de s'assurer de la véracité de la situation alléguée (requête, p. 13).

A cet égard, il importe de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique.

Ensuite, si les instances chargées de l'examen de la demande ont certes un devoir de collaboration, le Conseil observe qu'en l'espèce, elles n'ont pas manqué à celui-ci puisque la mère du requérant a été activement interrogée et s'est vue longuement offrir la possibilité de présenter et d'expliquer tous les éléments qui fondent la nouvelle demande de protection internationale qu'elle a introduite pour son fils mineur.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la mère du requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à prouver la filiation entre le requérant et un prêtre orthodoxe et à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves pour cela, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, la partie requérante considère que la partie défenderesse, en agissant de la sorte, ne prend absolument pas en compte l'intérêt supérieur du requérant, en tant qu'enfant (requête, p. 16). Elle n'indique toutefois pas concrètement, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur du requérant en tant qu'enfant dans l'instruction et l'appréciation de la présente demande de protection internationale.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Quant aux documents joints à la requête, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas une autre appréciation. En effet, le Conseil estime que les courriels accompagnés des photographies du passeport du dénommé A.K., de sa carte de résidence grecque ou encore d'une photographie de sa carte associée à une localisation censée indiquer la présence de cet homme à Bruxelles ne suffisent pas à établir la filiation entre le dénommé A. K. et le requérant ni, *a fortiori*, le bienfondé des craintes invoquées dans le chef du requérant de ce fait.

5.8. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 13), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière alléguée.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.11. Par conséquent, la mère du requérant n'établit pas que le requérant demeure éloigné de la République démocratique du Congo par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kinshasa, d'où la mère du requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.19). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ